

Département des Pyrénées-Atlantiques – Mairie d'ESTOS
Séance du 28 avril 2025
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION N° 2025-28-04-04

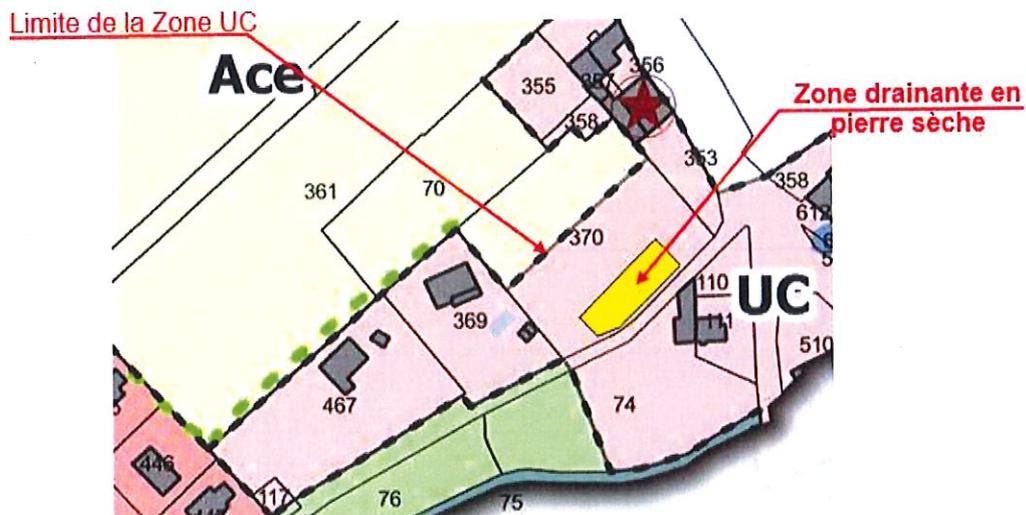
<p align="center">Conseil Municipal du 28 avril 2025</p> <p align="center">Convocation du 22 avril 2025</p> <p align="center">Nombre de conseillers En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 11</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, les vingt-huit avril, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-deux avril 2025 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le vingt-deux avril 2025 et transmise par voie électronique vingt-deux avril 2025, et sous la présidence de ce dernier.</p> <p>PRÉSENTS : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, AMONDARAIN Ana, CLAVERIE Élise, GUICHARROUSSE Liliane, MENVIELLE François et TRAISSAC Malika.</p> <p>ABSENTS :</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : BONNE Christian A donné procuration à GUICHARROUSSE Liliane, CARNEIRO Dominique a donné procuration à SANSAMAT Philippe, GLANDIER Suzy a donné procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse</p>
---	---

OBJET : Délibération surface de la parcelle B370

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération en date du 20 Mars 2025 par laquelle la Communauté de Communes du Haut Béarn a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Il ajoute qu'en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de document arrêté a été transmis aux Communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

Limite de la zone UC (parcelle B370), tracée sur le carte du PLUi.



Limite pour une surface de 1500m²

Considérant que l'unité foncière composée des parcelles B110, B111 et B74 était régulièrement inondée par l'eau de ruissellement provenant de la **route départementale RD9** et du **chemin de la Mature**.

Que pour résoudre ce problème, le propriétaire de la parcelle B370 a accepté que la commune réalise un espace drainant en pierre sèche dans sa parcelle afin d'absorber le surplus de l'eau pluviale.

Considérant que cette solution était la seule qui présentait un coût raisonnable pour la collectivité et que ce résultat a parfaitement répondu au problème posé.

Considérant que cette servitude de tréfonds créé par la collectivité empêche le propriétaire de cette parcelle B370 de jouir pleinement de tous ses droits sur cette zone de la parcelle B370.

Considérant qu'aucun document de reconnaissance de cette servitude n'a été signé depuis les travaux et que le propriétaire peut à tout moment mettre fin à cet accord. Faut-il rappeler qu'une autre solution pour évacuer l'eau au travers de la parcelle B74 vers le ruisseau de l'Escou en contre bas aurait un coût certain pour la collectivité.

La commune d'Estos a donc demandé une OAP sur une partie de la parcelle B370 sur environ 700m² pour qu'elle ne soit pas artificialisée et qu'elle puisse continuer à remplir son rôle, au service de la collectivité.

La limite de la zone UC n'est pas métrée avec exactitude sur la carte du PLUi approuvée. Nous l'avons donc métrée en fonction de la limite figurant sur ce document de la carte du PLUi.

Il s'avère que la zone drainante de 700 m² (à ne pas artificialiser) ajoutée aux 3 lots de 1500 m², demandés paraît avoir été pris en compte pour définir la zone UC sur la carte, lors de la phase instruction. Nous soutenons donc le principe de cette limite en l'état.



Le Conseil Municipal demande que la limite de la zone UC sur cette parcelle soit maintenue comme tracé sur le plan pour une surface totale d'environ 2200m².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir largement délibéré,

DEMANDE que la limite de la zone UC pour la parcelle B370 tracée sur les plans soit celle retenu. Elle correspond à une surface totale de 2200m² environ.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Haut Béarn.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.



La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS